COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (CMQ)

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC

18 FÉVRIER 2003

Avant-propos

Dans le cadre des consultations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le développement durable de la production porcine, la CMQ désire faire connaître ses préoccupations sur le sujet. En raison toutefois de l'objet spécifique sur lequel porte la consultation, les éléments énoncés, les problématiques soulevées et les commentaires formulés dans le présent mémoire concernent exclusivement cette question. Cependant, la CMQ tient à signaler qu'elle se préoccupe de la production porcine dans une optique plus large, axée sur développement durable de l'agriculture ou de l'élevage en général. La CMQ aurait aimé que des consultations publiques soient menées sur ce concept élargi. L'agriculture en général et l'élevage en particulier présentent des problèmes parfois similaires à l'industrie porcine et ne font pas l'objet de la consultation actuelle du BAPE.

Par ailleurs, la CMQ désire également mentionner que ses préoccupations environnementales ne se limitent nullement à la question agricole. Beaucoup d'autres problèmes sur la qualité du milieu la touchent vivement, citons notamment les questions des poussières provenant de la manutention du grain dans le port de Québec, le bruit sur le fleuve, les contraintes associées à diverses industries.

La CMQ comprend que ce n'est présentement ni le lieu, ni le moment pour traiter de ces questions mais elle entend en faire l'objet d'intervention ultérieurement.

Tables des matières

Avant-propos……..p. 1

Tables des matières……p. 2

1. Introduction……p. 3

2. Pourquoi la CMQ s'intéresse-t-elle au développement durable de la production porcine?.....p. 3
   a. La gestion des surplus de matières fertilisantes à l'échelle des bassins versants;……p. 4
   b. L'absence de protection pouvant être offerte à l'égard des milieux sensibles rares, exceptionnels ou forestiers au travers des zones agricoles;……p.12
   c. La façon dont les odeurs, issues des élevages porcins notamment, devraient être considérées et contrôlées……p. 14
3. En conclusion……..p. 17

1. Introduction

La CMQ vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte d'exprimer son opinion à l'égard du développement durable de la production porcine.

La CMQ, comme vous le savez sans doute, regroupe les territoires des villes de Québec et Lévis mais aussi des MRC de L'Île-d'Orléans, de La Jacques-Cartier et de La Côte-de-Beaupré. C'est un territoire immense comptant, avec ses territoires non organisés (TNO), près de 9 500 kilomètres carrés. Cependant, le territoire municipalisé à lui seul représente 3 350 kilomètres carrés, habité par près de 700 000 personnes. Les zones agricoles de la CMQ sont importantes. Elles couvrent près de 92 000 hectares soit 27,5% de ce territoire municipalisé.

Zones agricoles de la CMQ : superficies pour chacune des constituantes.

Constituantes de la CMQ	Superficie de la zone agricole en hectares	Pourcentage de la zone agricole par rapport à la superficie totale
Île-d'Orléans	18 078	94,3 %
Côte-de-Beaupré	24 053	37,6 %
Jacques-Cartier	5 956	3,9 %
Ville de Québec	12 530	23,0 %
Ville de Lévis	31 250	70,4 %
CMQ	91 867	27,5 %

2. Pourquoi la CMQ s'intéresse-t-elle au développement durable de la production porcine ?

La production porcine sur le territoire de la CMQ n'est évidemment pas aussi importante que celle d'autres régions. On y compte 15 producteurs porcins dont les élevages représentent près de 4 000 unités animales et une production annuelle d'environ 6 300 000 $. Ces producteurs sont concentrés majoritairement sur les territoires de la ville de Lévis et de Sainte-Famille, Île d'Orléans. Incidemment, ces deux municipalités sont les seules de la CMQ considérées par le « Règlement sur les exploitations agricoles », entré en vigueur le 15 juin 2002, comme étant des zones d'exploitations limités (Z.A.L).

Cependant, la CMQ s'intéresse de près au développement durable de l'industrie porcine parce que, d'ores et déjà elle subit certains impacts négatifs reliés à ces productions et qu'elle appréhende les impacts du développement de tels élevages sur son territoire à la fin du moratoire fixé par le « Règlement sur les exploitations agricoles » entré en vigueur le 15 juin 2002.

Ces impacts négatifs observés ou appréhendés sont de trois ordres et concernent :

- la qualité des eaux des cours d'eau de la CMQ notamment en ce qui a trait à l'eau potable,
- la préservation de milieux souvent exceptionnels caractérisant notre territoire et
- la qualité de l'air.

Les objectifs poursuivis par la CMQ visent à réduire, sinon éliminer ces impacts négatifs dans le but de protéger la santé de notre population, mais aussi son environnement et sa qualité de vie.

Nous allons donc nous pencher sur trois problématiques qui préoccupent la CMQ.

- La première a trait à la gestion des surplus de matières fertilisantes (entreposage, transport et épandage) notamment les fumiers et lisiers à l'échelle des bassins versants approvisionnant les cours d'eau de la CMQ;

- La seconde a trait à l'absence de protection pouvant être offerte au plan local à l'égard des milieux sensibles, rares ou exceptionnels mais aussi forestiers au travers des zones agricoles;

- Et, troisièmement, à la façon dont les odeurs, issues notamment des élevages porcins, devraient être considérées et contrôlées.

a. La gestion des surplus de matières fertilisantes à l'échelle des bassins versants.

Il est reconnu que les sources de pollution s'accumulent dans un bassin versant de l'amont vers l'aval et que les impacts négatifs de certaines pratiques sont cumulatifs. Une majeure partie du territoire de la CMQ se localise à l'aval de bassins versants importants. Parmi ces derniers ceux des rivières Chaudière et Etchemin sont parmi les plus touchés par la pollution agricole liée aux surplus de fumiers et de lisiers.

Nous nous permettrons de reprendre, ici, le texte du ministère de l'Environnement dans son portrait régional de l'eau pour la région de Chaudière-Appalaches (012)[1]:

> ***« Rivière Chaudière***
>
> *La pollution diffuse d'origine agricole constitue un problème important dans certains tributaires tels que le Bras Saint-Victor et la rivière Savoie de même que dans la partie aval du bassin versant. Ce dernier secteur comprend le sous-bassin de la rivière Beaurivage, où l'élevage du porc est dominant. La dégradation ou l'absence de bandes riveraines de végétation, souvent liées aux activités agricoles, constitue également une source de dégradation de la qualité de l'eau (matières nutritives, matières en suspension et coliformes fécaux) et des habitats de la rivière Chaudière.*
>
> (…)

[1] Référence : http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/regions/region12/12-chaudiere.htm#3

Rivière Etchemin

Malgré le fait que l'assainissement des eaux usées d'origine municipale et industrielle soit complété dans le bassin de la rivière Etchemin, il existe, dans sa partie inférieure, une pollution résiduelle causée par l'intensité des activités agricoles qui y ont lieu. À titre d'exemple, les municipalités de Saint-Henri, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore et Saint-Anselme regroupent les deux tiers du cheptel du bassin sur un territoire qui équivaut au tiers de la superficie drainée par la rivière et ses tributaires. Fortement dégradés, la rivière Le Bras et le ruisseau Fourchette sont les deux principaux tributaires par lesquels l'eau de cette zone s'écoule vers la rivière Etchemin. »

Il semble évident à la CMQ que ces problèmes résultent, pour une majeure partie, de la production porcine laquelle est omniprésente dans ces secteurs (dans le bassin de la chaudière 50% des unités animales recensées sont d'origine porcine). Par ailleurs, le même ministère signale[2] (à ce propos voir la carte N° 1) :

« On constate que la qualité de l'eau et des usages dans le bassin se dégrade au fur et à mesure que les pressions exercées par les activités socioéconomiques s'intensifient. Au coeur de la zone plus forestière et naturelle du territoire, dans la portion supérieure du bassin, la qualité de l'eau est très satisfaisante ou bonne. Cette situation perdure jusqu'à la municipalité de Scott, située en bordure de la rivière Chaudière.

Au-delà de la municipalité de Scott, l'eau de la rivière Chaudière devient progressivement de mauvaise qualité. La concentration des activités agricoles dans cette portion du bassin produit un impact considérable sur la qualité de l'eau. ***Les rejets en azote et en phosphore du sous-bassin de la rivière Beaurivage jouent un rôle majeur dans cette détérioration[3]. »***

On n'a qu'à observer la qualité des eaux de la Chaudière avant et après avoir traversé ces régions en surplus pour se convaincre du bien fondé de ces assertions. La CMQ est convaincue de ce fait également par les informations relatives aux surplus en azote ou en phosphore provenant du rapport final du comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) (voir les cartes N° 2 et N° 3).

Tel qu'en fait mention la régie régionale de la santé publique et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour l'ensemble de la région Chaudière-Appalaches (voir la carte N° 4) ces surplus ont une influence négative évidente sur la qualité des eaux des cours d'eau de notre territoire. Cette pollution accroît les coûts des traitements de l'eau potable et empêchent de nombreux usages ou activités récréatives de contact avec l'eau. Cela a un impact non seulement sur les cours d'eau concernés directement comme la Chaudière ou l'Etchemin mais également dans le Saint-Laurent où se déversent ces rivières.

---

[2] Référence : http://www.menv.gouv.qc.ca/sol/pratiques-agri/chaudiere/qualite.htm

[3] N.D.L.R. : Les soulignés et caractères gras dans les textes en italiques sont ajoutés.

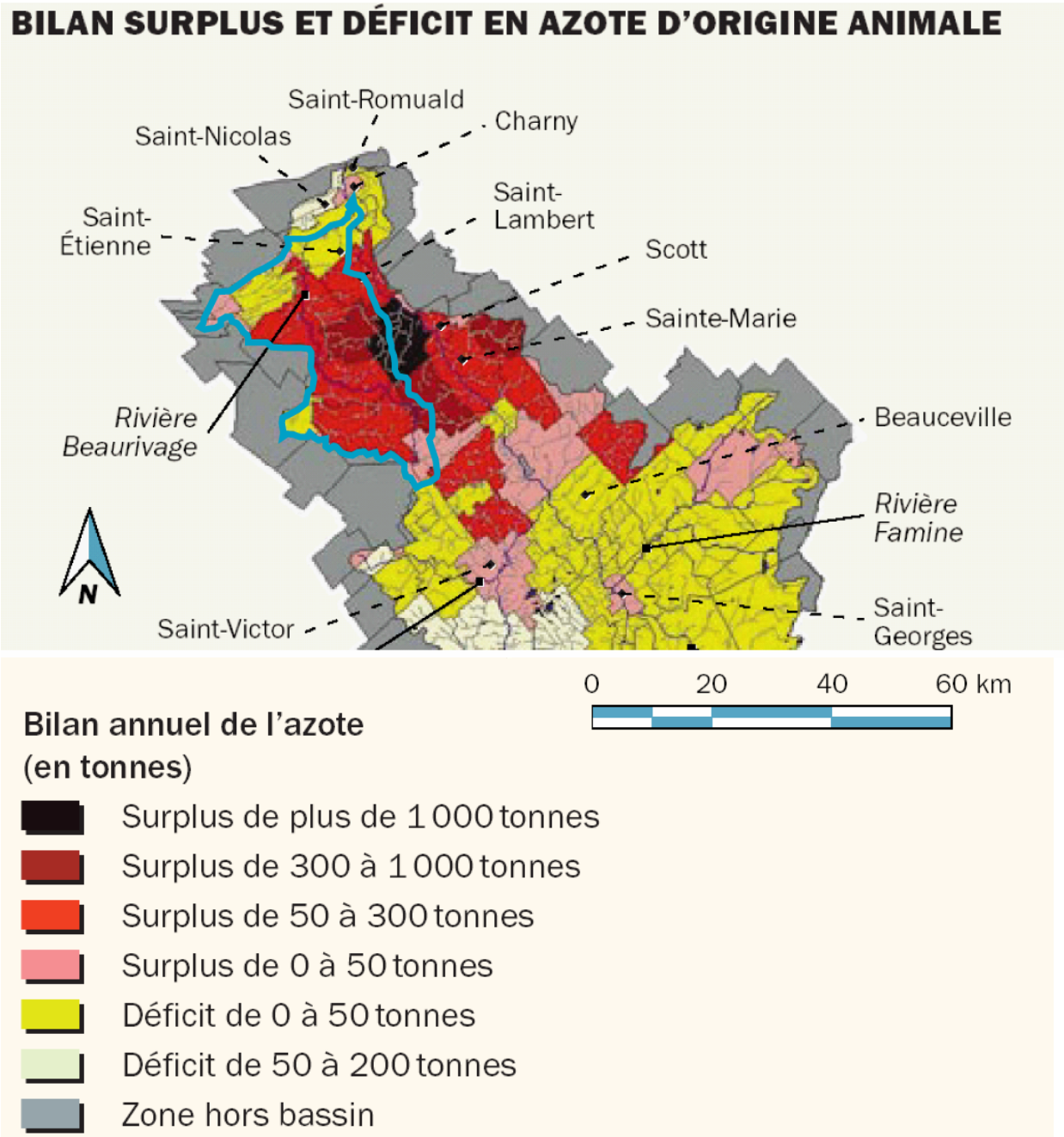
Carte N° 1



Sources : Ministère de l'environnement du Québec (1997). http://www.menv.gouv.qc.ca/sol/pratiques-agri/chaudiere/qualite.htm

Carte N° 2

Localisation des municipalités en surplus d'azote (Rivières Beaurivage et Basse-Chaudière).

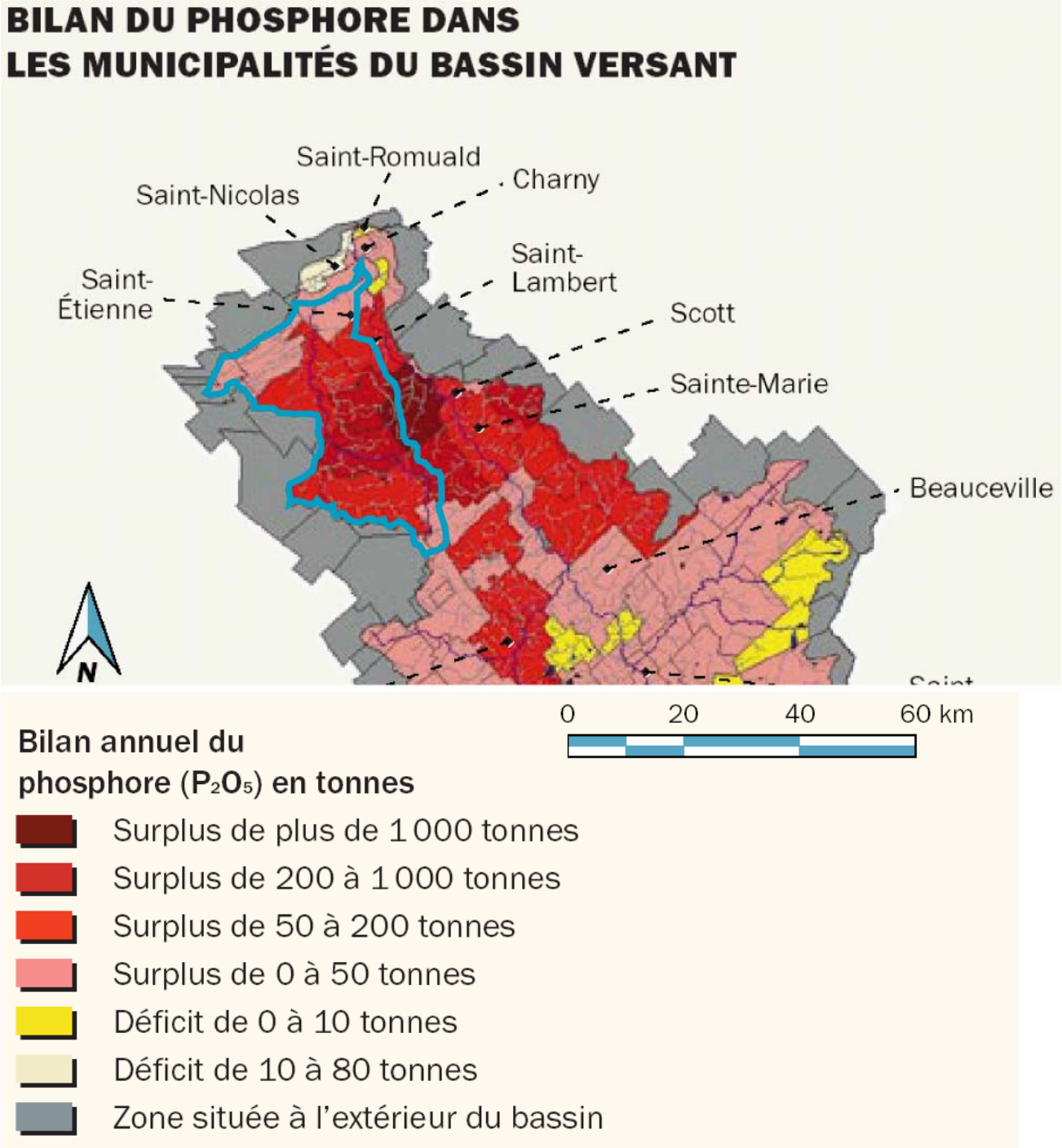


Sources :

«Schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière», Comité de bassin de la rivière Chaudière, 2000, page 16.

Carte N^{o} 3

Localisation des municipalités en surplus de phosphore (Rivières Beaurivage et Basse-Chaudière).

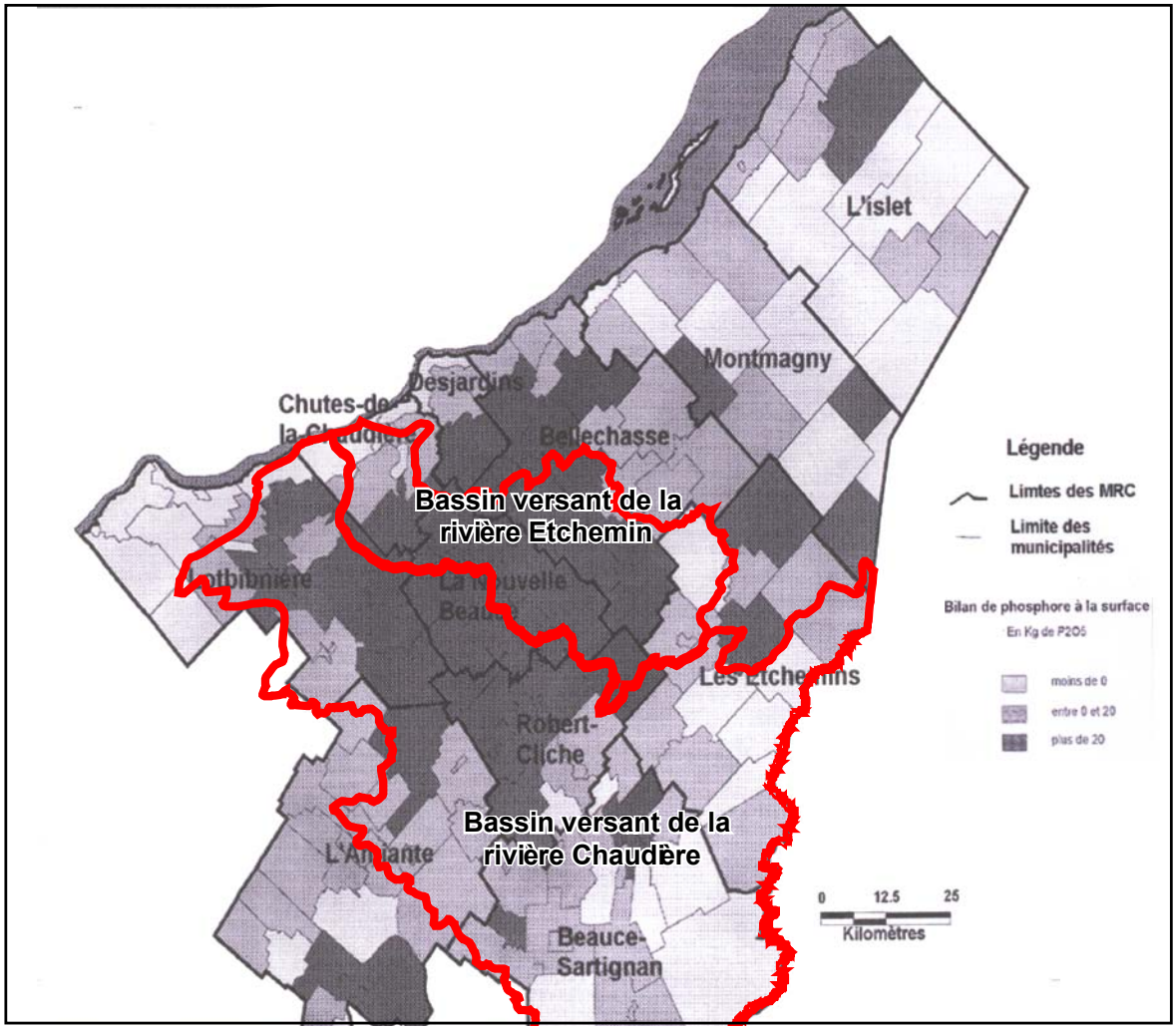


Sources :

«Schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière», Comité de bassin de la rivière Chaudière, 2000, page 21.

Carte N^{o} 4

Localisation des municipalités en surplus de phosphore dans la région de Chaudière-Appalaches et identification des bassins versants des rivières Etchemin et Chaudière.



Sources :
Avis de santé publique portant sur les risques associés aux activités de production animales en Chaudière-Appalaches,
Direction de la santé publique et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, mars 2001.

Notre intervention porte, en particulier, sur les secteurs en surplus relativement bien documentés de la région Chaudière-Appalaches où l'élevage porcin prédomine. Cependant, la gestion de la pollution agricole de certains territoires localisés autre part sur le territoire de la CMQ, cause des inconvénients comparables à des échelles plus locales. Ces derniers étant moins documentés et ne relevant pas de la production porcine mais d'autres productions agricoles, nous ne nous y attarderons pas outre mesure. Nous nous permettrons cependant de signaler la pollution des eaux souterraines alimentant des puits individuels à l'Île-d'Orléans, la perte de certains puits d'alimentation en eau potable à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et les possibles apports de phosphore résultant d'élevage de dindes à la prise d'eau de la Ville de Québec. Tous ces problèmes induits par la pollution agricole, ont conscientisé les autorités de la CMQ et notre population de la nécessité de mieux gérer les activités agricoles en général et la production porcine en particulier.

On comprendra que la CMQ a accueilli, avec un certain soulagement le 15 juin 2002, l'entré en vigueur du « Règlement sur les exploitations agricoles ». La CMQ s'est réjouie notamment de l'article 50, lequel est venu préciser que les exploitants de cheptel responsables de la production de charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) supérieure à celle prévue au règlement devaient prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement de 50 % d'ici 2005 et l'éliminer d'ici 2010. On peut alors espérer voir les surplus de fumiers et de lisiers s'éliminer dans un certain délai. À ce propos, ce délai s'avère, de l'avis de la CMQ, trop long. Alors que les dommages sont déjà apparus, il y aurait urgence. Encore huit ans sous ce régime trop permissif ne sera pas sans conséquence à l'échelle des bassins versants en cause. Finalement, les façons de réduire ces surplus de fumiers et de lisiers qui se dessinent nous laissent perplexe. Nous allons vous faire part ici de notre préoccupation.

On sait que la réduction des surplus de fumier et de lisier peut, en résumé, se faire de quatre façons :

- Soit l'éleveur diminue son cheptel afin de réduire sa production de lisier ou fumier;
- Soit il effectue un traitement complet ou il détruit les lisiers ou fumiers en surplus;
- Soit il exporte ces surplus vers d'autres régions où la problématique des surplus n'existe pas encore;
- Soit il agrandit ses superficies agricoles.

La CMQ est à même de constater que les deux premières solutions s'avèrent peu susceptibles d'être privilégiées par les éleveurs, compte tenu des diminutions de revenus ou des dépenses induites par celles-ci.

Nous constatons avec dépit, devant la pénurie des terres disponibles pour l'épandage et l'absence de volonté d'imposer des traitements de fumier et de lisier efficaces, que les éleveurs peuvent parfois abattre des boisés de ferme sinon des pans de forêt au profit de terres dont la seule utilité sera de permettre l'épandage.

La CMQ a été à même de constater que cette solution est préconisée par les éleveurs. À l'échelle des bassins versants, on risque de subir l'agrandissement des superficies agricoles sans diminution en volume des déjections animales. À ce chapitre, nous rappelons que la CMQ a été à même de constater que la MRC de Lotbinière autorise

l'abattage de 70% des boisés de son territoire pour des fins agricoles. Dans le cas de certaines municipalités, en surplus manifeste de fumiers et de lisiers et où l'élevage de porcs domine, le règlement de Lotbinière autorisant l'abattage d'arbres à des fins agricoles permet de faire disparaître jusqu'à 90% des boisés.

De telles façons de faire sont contraires à la protection de l'environnement et détruisent le potentiel non seulement écologique, récréatif ou touristique des régions où ils prennent place, mais ont un effet particulièrement néfaste à l'échelle des bassins versants. Rappelons qu'il s'agit de bassins versants, dans les cas précités, dont les cours d'eau et prises d'eau de la CMQ sont tributaires. Au plan de la CMQ, nous risquons de voir la qualité des eaux se dégrader encore plus, les étiages devenir plus graves et les inondations augmenter tant en terme d'importance que de récurrence. En conséquence, il n'est pas question pour la CMQ d'accepter que l'élimination des surplus de fumiers ou de lisiers trouve sa solution dans la destruction des forêts ou boisés localisés dans des bassins versants à l'amont de ses cours d'eau.

À des fins de valorisation ou de transformation, plusieurs prétendent que le territoire de la CMQ, exception faite des territoires de Lévis et de Sainte-Famille, est capable d'accueillir une certaine part des surplus de fumiers et de lisiers de régions limitrophes. En effet, mis à part Lévis et Sainte-Famille, la charge de phosphore produite par nos élevages est peu élevée. Cependant, si l'on considère la production de matières fertilisantes provenant des industries (notamment les boues de papetières) qu'on doit également valoriser par épandage, ce portrait change. C'est ainsi que la CMQ considère, en l'absence d'inventaire de l'ensemble des matières fertilisantes produites sur son territoire, qu'il n'est pas souhaitable que des fumiers et lisiers provenant des territoires voisins y soient transportés pour des fins d'épandage.

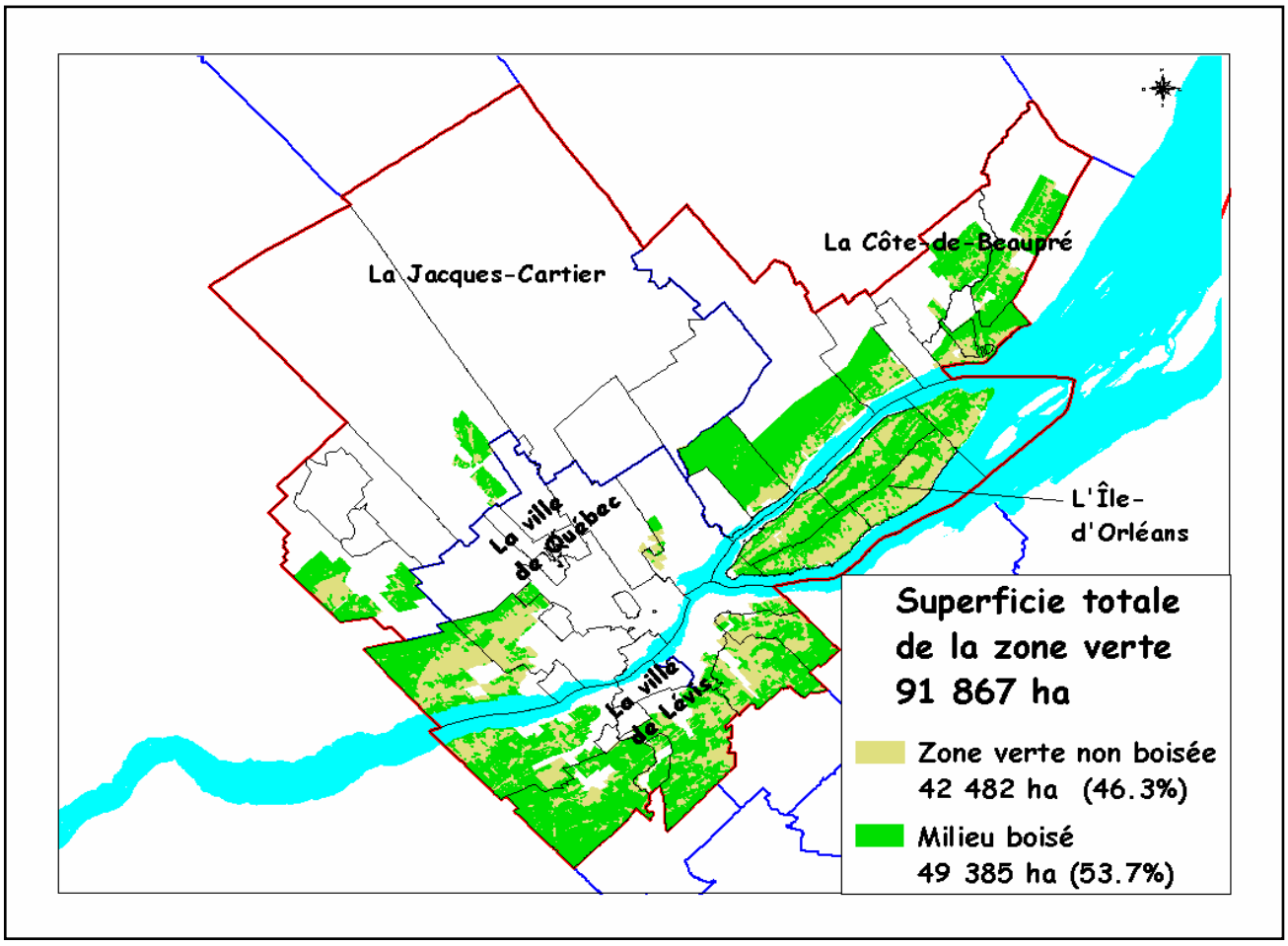
La CMQ demande donc en conséquence que les charges polluantes provenant des surplus de fumiers ou de lisiers soient diminuées à l'échelle des bassins versants et non pas selon des concentrations établies à l'hectare ou par ferme. La CMQ demande que le règlement sur les exploitations agricoles ou toute autre disposition législative à cet effet soit modifiée rapidement, afin d'abord que les boisés de toute nature localisés en zone agricole bénéficient d'un régime de protection adéquat. Finalement, la CMQ demande que les surplus de fumiers et de lisiers fassent l'objet de traitement complet ou de destruction dans la région productrice et que les usines ou procédés nécessaires pour y parvenir soient mis en place rapidement.

b. L'absence de protection pouvant être offerte à l'égard des milieux sensibles rares, exceptionnels ou forestiers localisés au travers des zones agricoles.

Nous signalons que des 92 000 hectares inclus à la zone agricole de la CMQ, près de 49 000 sont couverts de forêts ou de boisés (à ce propos voir la carte N° 5). C'est 53% de notre zone agricole.

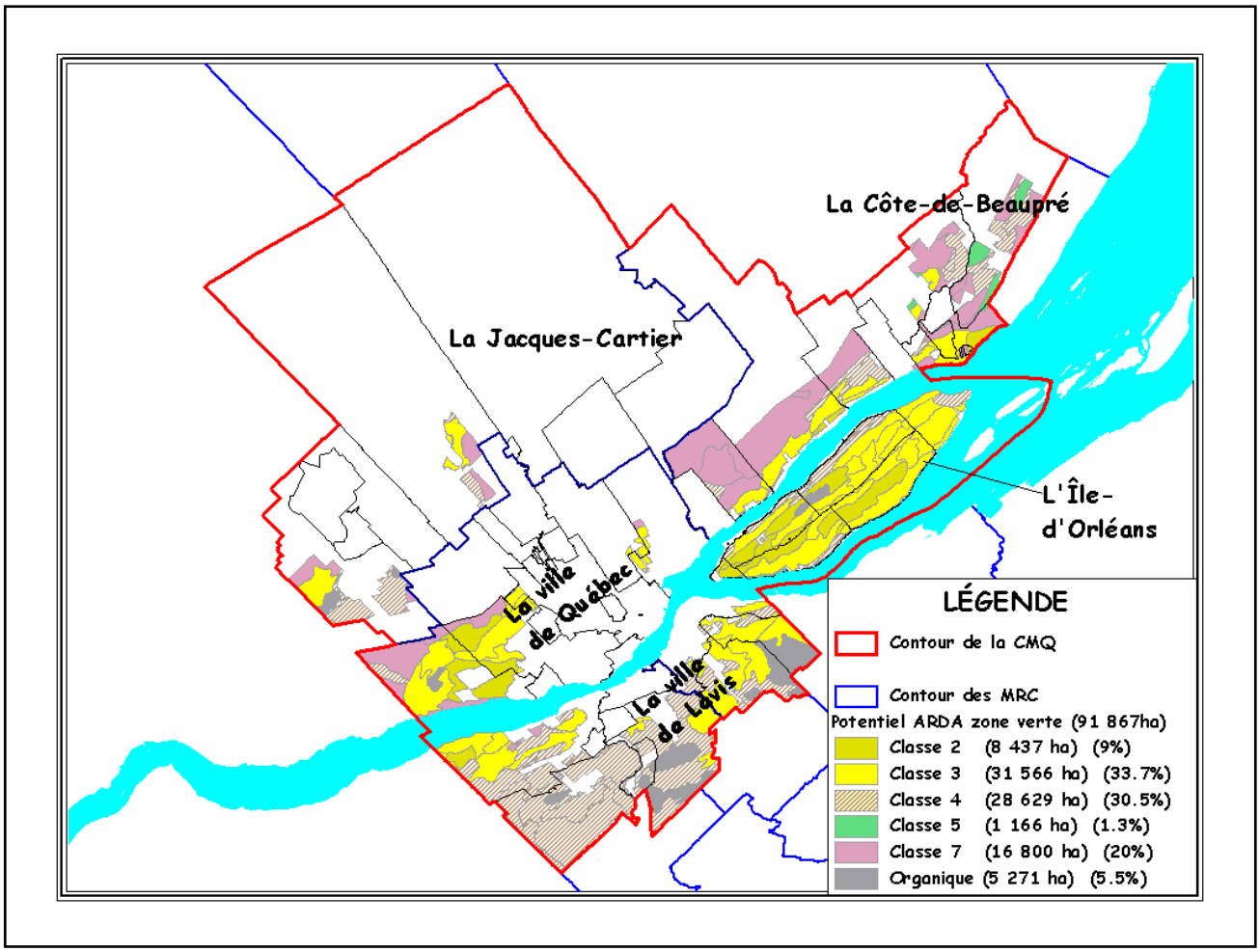
Carte N° 5

Source : MAPAQ, Direction régionale Québec – Capitale-Nationale.



Nous signalons par ailleurs, que plus de 20 % de la zone agricole de la CMQ est localisée sur des sols sans potentiel agricole (classe 7 selon l'ARDA). Cela représente 17 000 hectares auquel on peut ajouter 5 300 autres hectares localisés sur des sols organiques (à ce propos voir la carte N° 6).

Carte N° 6 Source : MAPAQ, Direction régionale Québec – Capitale-Nationale.



Qu'on ne se méprenne pas; la CMQ reconnaît sa zone agricole et les activités agricoles qui s'y pratiquent. Cependant ces territoires comptent des milieux sensibles, rares, exceptionnels ou forestiers nécessaires à certaines espèces, aux loisirs et à certains approvisionnements en eau ou en matière ligneuse.

Si d'emblée l'on admet que l'agriculture puisse se développer sur le territoire de la CMQ et c'est là un souhait qui nous est cher, certaines activités devront cependant y être encadrées, modulées, voire parfois interdites. La CMQ considère en ce sens que les limites fixées notamment par les projets de loi 23 puis 184 relatifs au droit de produire, sont excessives.

En effet, en vertu de ces lois, il est quasi impossible à une municipalité ou MRC d'empêcher le drainage ou le remblayage au travers des zones agricoles d'un milieu humide tel une tourbière ou un marais si cette opération est réalisée afin de permettre l'agrandissement de terres à des fins agricoles. À l'égard des boisés, l'ancienne MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté des mesures visant à assurer la protection des forêts localisées sur son territoire. Cependant, il nous est impossible de savoir dans quelle mesure un tel règlement pourrait être menacé par une action en justice sous prétexte qu'il nuit au droit de produire.

Par ailleurs, à l'égard de la protection des bandes riveraines des cours d'eau, la CMQ juge important que l'implantation de certains ouvrages (entreposage ou autre) ou opérations (notamment l'épandage) puissent se voir imposer des règles plus restrictives que celles actuellement définies dans les règlements. La protection de tout cours d'eau y incluant les fossés agricoles devrait être supérieure au petit mètre dans le cas des fossés, et au 3 mètres pour les autres cours d'eau. La renaturalisation de ces espaces généralement dégradé restera impossible autrement.

Les zones agricoles représentent, selon la CMQ, plus qu'un milieu de production et une base territoriale pour l'agriculture. C'est un milieu de vie et un environnement qui devrait être bénéfique pour toute la population y habitant ou non. Il doit être considéré comme tel et il ne saurait être préservé et mis en valeur uniquement par des producteurs dont le souci principal est influencé par des considérations économiques. En ce sens, la CMQ demande que certains espaces de ses zones agricoles soient protégés et mis en valeur non seulement à des fins agricoles, mais également à des fins de conservation, de loisir ou de production forestière. Nous jugeons donc important que les MRC et Villes récupèrent des pouvoirs locaux de zoner à cet effet.

c. La façon dont les odeurs, issues des élevages porcins notamment, devraient être considérées et contrôlées.

Les odeurs générées par les porcheries constituent un élément qui soulève les passions. Depuis 1995, et tel que Me Lorne Giroux l'a expliqué le 11 novembre dernier[4], le statut des odeurs est passé de contaminants régis par le ministère de l'environnement à celui de simple inconvénient dont la gestion relève des municipalités.

Cependant, au plan de la gestion municipale, les prescriptions faites par la loi 184 sont venues éliminer nos pouvoirs municipaux de zonage, c'est-à-dire nos capacités de contrôler l'usage du sol, les distances séparatrices et les normes d'implantation tant que ne sera pas adopté un règlement de contrôle intérimaire respectant des orientations gouvernementales. Si jamais la CMQ ou une de ses MRC constituantes adopte un tel RCI, **il devra respecter rigoureusement les seuls paramètres définis dans ces orientations**. Nous sommes à la merci de l'approbation des fonctionnaires qui ne connaissent pas notre territoire et qui viennent nous dire, à moins de considérations particulières, que si nous allons au-delà des orientations gouvernementales que le RCI ne sera pas approuvé.

[4] Analyse critique de certains aspects du cadre juridique visant le contrôle environnemental des activités d'élevage porcin au Québec, présentation de Me Lorne Giroux à la Commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine, séance du 11 novembre 2002.

Il y a des cas où des exceptions peuvent être souhaitables et où l'unanimité avec le monde agricole a été établie notamment avec nos Comités consultatifs agricoles (CCA). Nous donnerons les exemples des MRC de La-Jacques-Cartier et de la Côte-de-Beaupré où, malgré cette unanimité, les premiers RCI adoptés afin de contrer les problématiques d'odeurs ont été désapprouvés. On a précisé que les considérations particulières devaient être motivées. Comment peut-on démontrer des considérations particulières quand on se trouve dans une région récréotouristique telle la MRC de La-Jacques-Cartier où seulement 5% du territoire est zoné agricole, qu'il n'y existe pas de porcherie à ce jour dans cette MRC et que l'ensemble de la zone agricole en cause se trouve au-dessus d'aquifères fragiles ou à l'amont de bassins versants de prise d'eau (dont celle de Québec) alimentant plus de 350 000 personnes ? Le malheur fait que les panaches et la mesure des odeurs ainsi que leurs impacts sur la santé, la fragilité des aquifères, les impacts sur l'offre touristique ou l'effet des opérations agricoles sur les prises d'eau, requiert des études poussées que ni le gouvernement ni les ministères concernés sont capables de fournir. C'est donc l'odieux de ces démonstrations et leur coût qui revient au monde municipal. Convaincre le ministre d'approuver un RCI qui serait plus rigoureux que les orientations gouvernementales du bien-fondé de cette intervention est donc difficile sinon impossible.

Nous rappelons que certaines municipalités ont utilisé leurs pouvoirs définis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels le contrôle de l'usage du sol, les distances séparatrices et les normes d'implantation, afin de contrer la problématique des odeurs reliées aux productions porcines. Ce sont ces pouvoirs que la Loi 184 est venue retirer. Si les porcheries et les activités qui en découlent n'émettaient pas d'odeurs, nul doute que de tels outils n'auraient jamais été nécessaires. Le problème est né de ce que des produits générés par l'industrie porcine sont passés subitement du stade de contaminant à simple inconvénient et que le Gouvernement et ses ministères ont refusé de régir cet élément.

Les charges d'odeurs polluantes génèrent des problèmes de santé évidents, tel que le signalent certains documents déjà soumis au BAPE[5]. Selon la CMQ, il ne s'agit plus là d'un simple inconvénient quand on signale des détresses psychologiques en période estivale chez les résidants de municipalités productrices de porcs tels des états dépressifs ou anxieux, des troubles cognitifs ou de l'irritabilité et autres troubles de l'humeur[6]. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient quand il s'agit de gaz ou particules aéroportées[7] (sulfites, hydroxiles, ammoniaque, thiol, crésol, endotoxines etc…) qui peuvent pénétrer dans les poumons. Il ne s'agit plus de simple inconvénient quand des études démontrent que les populations résidant dans le voisinage de porcheries de grandes dimensions, présentent des taux anormalement élevés de problèmes respiratoires et autres symptômes comme la céphalée, la fatigue[5].

---

[5] Avis de santé publique portant sur les risques à la santé associés aux activités de production animale en Chaudière-Appalaches, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches – Direction de la santé publique de la planification et de l'évaluation, mars 2001.

[6] Détresse psychologique chez les résidants de municipalités productrices de porcs au Québec, Service de la recherche, ministère de la santé et des services sociaux – Direction de la santé publique, régie du Bas-Saint-Laurent, mars 1997.

[7] À l'air de la cohabitation, les odeurs, un défi à relever, - Odeurs, définitions et sources Présentation du Dr Suzelle Barrington, agr.ing. Campus Macdonald de l'université Mc Gill, 1999

Selon la CMQ, les odeurs nauséabondes issues de toutes activités y compris agricoles, devraient être régies comme un contaminant. C'est là une responsabilité du ministère de l'Environnement. Afin de permettre aux Villes, MRC et individus de se prémunir des odeurs et ramener une nouvelle paix sociale entre les producteurs de porcs et les autres milieux, le ministère de l'Environnement devrait établir (et faire respecter) un seuil maximum d'odeur à ne pas dépasser. Ce seuil devrait pouvoir être mesuré et des appareils ou méthodes de mesure fournis à qui voudrait bien en faire la demande.

Par ailleurs, au plan légal, celui qui exploite en zone agricole devrait pouvoir rester imputable des dépassements (et uniquement des dépassements) de ce seuil prédéterminé de charge polluante d'odeur. Un individu ou une compagnie serait poursuivi et condamné à l'amende s'il contaminait sciemment un lac ou un cours d'eau au-delà de la charge polluante autorisée par règlement du ministère. Nous demandons la même chose au plan des odeurs. Actuellement, sur ce plan, l'immunité complète existe pour les éleveurs. C'est une bonne façon de les déresponsabiliser.

3. En conclusion :

La CMQ demande que les charges polluantes provenant des surplus de fumiers ou de lisiers et autres matières fertilisantes soient diminuées à l'échelle des bassins versants et non pas selon des concentrations établies à l'hectare ou par ferme.
La CMQ demande que le règlement sur les exploitations agricoles ou toute autre disposition législative à cet effet soit modifiée rapidement afin que les boisés de toute nature localisés en zone agricole bénéficient d'un régime de protection adéquat.
La CMQ demande, en l'absence d'inventaire de l'ensemble des matières fertilisantes produites sur son territoire, que des fumiers et lisiers provenant des territoires voisins n'y soient pas transportés pour des fins d'épandage.
La CMQ demande que l'ensemble des surplus de fumiers et de lisiers fasse l'objet de traitement complet ou de destruction dans la région administrative productrice et que les usines ou procédés nécessaires pour y parvenir soient mis en place rapidement.
La CMQ demande que les Villes récupèrent, sans avoir à adopter de RCI, le pouvoir de zoner certains espaces de leurs zones agricoles afin de les protéger et les mettre en valeur non seulement à des fins agricoles, mais également à des fins de conservation, de loisir ou de production forestière.
La CMQ demande que le ministère de l'Environnement détermine et fasse respecter, par règlement, un seuil maximum d'odeur à ne pas dépasser afin que les odeurs nauséabondes dépassant un certain niveau soient régies comme un contaminant. Ce seuil devrait pouvoir être mesuré et des appareils ou méthodes de mesure identifiés.
La CMQ demande que l'immunité accordée aux éleveurs quand il est question d'odeur soit éliminée lorsqu'il est démontré qu'ils ont dépassé un seuil maximum prédéterminé par règlement du ministère de l'Environnement.

Alain Lemaire, président
Commission de l'environnement